

1
(N° 174.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1847.

Administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE, AU PREMIER VOTE (2).

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Les comptes et registres de chaque caisse sont tenus séparément. Leurs fonds ne peuvent jamais être confondus.

La vérification des deux caisses est toujours faite simultanément.

ART. 2.

Une commission de cinq membres surveille les opérations de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Cette commission est composée :

D'un Sénateur élu par le Sénat;

D'un Représentant élu par la Chambre, et de trois membres nommés par le Roi.

La commission est renouvelée par séries de trois en trois ans.

Les membres sortants peuvent être maintenus.

Les fonctions de membres de la commission sont gratuites.

(1) Projet de loi, n° 481, session de 1844-1845.

Amendements du Gouvernement, n° 197, session de 1845-1846.

Rapport, n° 111.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

Le règlement d'ordre intérieur de la commission sera soumis à l'approbation du Roi.

Tous les documents et renseignements que la commission juge utiles pour l'exercice de sa surveillance, lui sont communiqués par le Gouvernement.

ART. 3.

La caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations sont (1) administrées par un Directeur, agent comptable (2), chargé du maniement des deniers et valeurs.

Il fournit un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté royal, sur la proposition de la commission.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ART. 4.

Les dotations et les intérêts des capitaux amortis, qui sont affectés au remboursement des emprunts, sont mis, par semestre, à la disposition de la caisse d'amortissement, pour servir au rachat des rentes dans les limites déterminées par les lois spéciales ou par les contrats passés avec les bailleurs.

A cet effet, il est émis des ordonnances de paiement (3) imputables sur les allocations ouvertes, chaque année, au Budget de la dette publique.

Les rachats se font avec la coopération de la commission de surveillance; ils ont lieu avec concurrence et publicité, lorsqu'il peut en résulter un avantage quelconque pour le trésor.

ART. 5.

Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les dotations dont l'emploi, pour l'amortissement, a été ajourné temporairement par la loi.

Néanmoins, il est ouvert dans le grand livre de la trésorerie un compte spécial à la caisse d'amortissement, où celle-ci est créditée semestriellement de la portion des dotations qui ne sont pas applicables au rachat des rentes.

Cette opération se fait au moyen d'une ordonnance de paiement visée par la Cour des Comptes et imputable sur l'allocation compétente du Budget.

L'ordonnance de paiement, dûment quittancée par l'agent comptable, ne donne lieu à aucune sortie matérielle de fonds du trésor public; elle est transférée au crédit de la dotation de l'emprunt et au débit du compte de la trésorerie.

Le Ministre des Finances délivre, en échange des ordonnances ainsi quittancées, un récépissé qui est produit au soutien des comptes de l'agent comptable.

(1) *Dirigées et*, mots supprimés.

(2) Par suite de cet amendement, le § 2 de l'article a été supprimé; il était ainsi conçu : « Cet agent comptable est placé sous les ordres du Ministre des Finances, responsable envers lui de sa gestion et justiciable de la Cour des Comptes. »

(3) Les mots : *qui sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes et*, ont été supprimés.

ART. 6.

Le tirage au sort des obligations d'emprunts qui doivent être amorties et l'annulation de celles rachetées se font publiquement par un fonctionnaire du Département des Finances que le Ministre désigne à cette fin, et en présence du délégué de la commission de surveillance, d'un membre de la Cour des Comptes et des prêteurs, lorsque l'intervention de ces derniers est requise par les contrats passés avec eux.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Les numéros des obligations sorties ou annulées sont immédiatement insérés au MONITEUR.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

ART. 7.

Indépendamment des consignations de toute nature, autorisées par les dispositions actuellement en vigueur, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

1^o Les cautionnements en numéraire ou en valeurs exigés des personnes qui prennent part aux adjudications ⁽¹⁾, ou qui obtiennent des concessions *de travaux d'utilité publique* ;

2^o Les cautionnements des comptables et d'autres agents de diverses administrations publiques soumis à cette obligation ;

3^o Les cautionnements en numéraire fournis par les contribuables dans le cas prévu par l'art. 271 de la loi du 26 août 1822 (JOURNAL OFFICIEL n^o 38) ;

Les cautionnements en numéraire fournis par les personnes qui prennent part aux adjudications ⁽¹⁾, ou qui obtiennent des concessions *de travaux d'utilité publique*, sont assimilés, en tous points, aux dépôts et consignations.

ART. 8.

Les cours, tribunaux et administrations publiques ne pourront ordonner ou autoriser des consignations que dans la caisse des dépôts et consignations. Tout dépôt ou consignation fait ailleurs sera nul et non libératoire.

ART. 9.

La caisse des dépôts et consignations demeure exclusivement chargée de rembourser les consignations et les cautionnements, et d'en payer les intérêts échus.

Toutes les sommes et valeurs provenant des consignations et des cautionnements non remboursés à l'époque où la présente loi deviendra obligatoire, seront remises à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 10.

Il est ouvert à la caisse des dépôts et consignations un compte courant :

1^o Pour les dépôts et consignations ;

(1) *Publiques*, mot supprimé.

2° Pour les cautionnements de toute nature autres que ceux exigés des personnes qui prennent part aux adjudications ⁽¹⁾, ou qui obtiennent des concessions *de travaux d'utilité publique* ;

3° Pour les autres fonds attribués à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 11.

Les sommes portées au crédit de chaque compte, qui ne sont pas nécessaires pour le service courant, sont placées, par les soins du Ministre des Finances, en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, la commission préalablement entendue.

ART. 12.

Les rentes sur le grand livre de la dette publique sont inscrites au nom de la caisse des dépôts et consignations.

Un compte spécial est ouvert pour chaque fonds dont l'administration lui est confiée.

L'indication du fonds auquel les rentes appartiennent est également reproduite sur les extraits des inscriptions.

ART. 13.

Les inscriptions au grand livre et les extraits qui en sont délivrés portent l'annotation suivante :

« La présente inscription ne peut être transférée qu'en vertu de l'autorisation » du Ministre des Finances, donnée sur le vu de l'avis de la commission de surveillance. »

ART. 14.

Les arrérages résultant du placement en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, des dépôts et consignations, et des cautionnements versés en numéraire, sont attribués au trésor à la charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers pour le compte et à la décharge de la caisse des dépôts et consignations, d'après le taux fixé par les lois et règlements, et d'en régler les comptes avec ladite caisse.

Sont portés annuellement :

a. Au Budget des Voies et Moyens et dans les comptes, les arrérages à percevoir au profit du trésor ;

b. Au Budget des dépenses et besoins et dans les comptes, les intérêts à payer aux tiers.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CAISSES.

ART. 15.

Toutes les fois qu'elle le juge utile, et une fois au moins par trimestre, la com-

(1) *Publiques*, mot supprimé.

mission instituée par l'art. 2 constate les deniers et valeurs existants dans la caisse d'amortissement et dans celle des dépôts et consignations, contrôle l'emploi qui a été fait des sommes portées en recette, vérifie les écritures et approuve provisoirement les comptes annuels.

A l'expiration de chaque semestre, il est inséré dans le MONITEUR un résumé présentant à cette époque la situation de chacune des deux caisses.

ART. 16.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le Ministre des Finances fait aux Chambres, après avoir entendu la commission de surveillance, un rapport sur l'administration et la situation matérielle des deux caisses au 31 décembre de l'année précédente.

Ce rapport est inséré au MONITEUR.

COMPTES ANNUELS.

ART. 17.

L'agent comptable rend annuellement à la Cour des Comptes, avant le 1^{er} mars, les comptes de sa gestion séparément pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations.

ART. 18.

Les deux comptes, appuyés des pièces justificatives, présentent, avec les distinctions nécessaires :

1^o Le tableau des valeurs de toute nature, existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion ;

2^o Les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion ;

3^o Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et en portefeuille à la fin de la gestion.

A ces comptes sont annexés des tableaux de développements indiquant les capitaux placés en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, appartenant à chacun des services au 31 décembre de chaque année.

ART. 19.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1848.

Un arrêté royal réglera les mesures relatives à son exécution.
